GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00
LE REGISTRE DU COMMERCE SUR
MINITEL : 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE
Rue des droits de l'homme
et du citoyen

60740 SAINT MAXIMIN

Dépôt effectué par :

Société
CICA Sa Jardines
738 Rue Yves Kermen
BP 95

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Numéro RCS : SENLIS B 477 180 822 (2141/87B164)

Pièces déposées le 08/10/1996 Numéro : 9601655

P.V. D'ASSEMBLEE du **26/08/1996**
- TRANSFERT DU SIEGE :

STATUTS MIS A JOUR

Coût du dépôt : 77,80 Francs.
Dont T.V.A. : 6,80 Francs.

Le Greffier.

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 10.100.000 francs
Siège social : 83 rue Robert Schuman CREIL (60)
RCS SENLIS B 477 180 822

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 AOUT 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le 26 août à 11 heures,
le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social de Cica , 738 rue Yves Kermen 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation de son Président.

Sont présents :

Monsieur José VIEGAS, Président
Monsieur Claude DUMAS-PILHOU, représentant permanent de CICAPART
Monsieur Jean-Pierre CALBA, représentant permanent de CICAFI

Est absent et excusé :

Monsieur Alain DUYRAT, représentant permanent de la société SOVERDIAM

Le Conseil est présidé par Monsieur José VIEGAS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Ce dernier constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président propose au Conseil de transférer le siège social dans les locaux situés à ST MAXIMIN (Oise), rue des Droits de l'Homme et du Citoyen, que la société a pris à bail.

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité, de transférer le siège social à ST MAXIMIN (Oise), rue des Droits de l'Homme et du Citoyen, à effet du 1er septembre 1996, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'alinéa 1er de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à ST MAXIMIN (Oise), rue des Droits de l'Homme et du Citoyen. »

Le reste de l'article est inchangé.

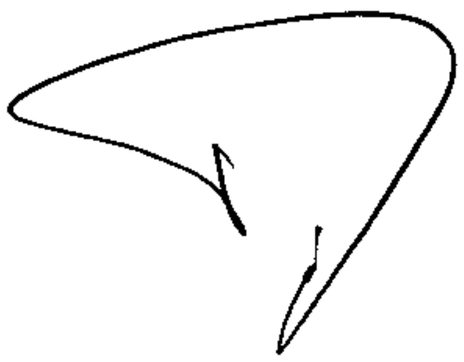
Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes démarches de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



Un Administrateur

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 10.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de L'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
RCS SENLIS B 477 180 822

RELATION DES SIEGES ANTERIEURS (art 53 D. n°84-406 du 30 mai 1984)

Date d'établissement du siège	**Siège social**	**RCS**
15/06/56	128 rue nationale LILLE (59)	LILLE
15/09/71	21 rue Jules Guesde VILLENEUVE D'ASCQ (59)	ROUBAIX TOURCOING
04/09/95	83 rue Robert Schuman CREIL (60)	SENLIS

Fait à St Maximin
Le 2 septembre 1996

Le Président

CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE - CDA
Société anonyme au capital de 10.100.000 francs
Siège social : rue des Droits de l'Homme et du Citoyen 60740 ST MAXIMIN
RCS SENLIS B 477 180 822

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'échange et la réparation des voitures automobiles et de leurs accessoires
- l'entreprise de garage,
- la participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie,

et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similiaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **CENTRE DE DISTRIBUTION AUTOMOBILE**

Son sigle est : **CDA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à ST MAXIMIN (Oise), rue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS CENT MILLE FRANCS (10.100.000 francs).

Il est divisé en 101.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS- ROMPUS

1° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Sont libres les opérations suivantes :
- transferts entre actionnaires
- transferts à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction,
- transferts à une société détenue directement ou indirectement à plus de 95% par la société CICA (RCS NANTERRE B 392 212 650),
- cessions à un conjoint, à un ascendant ou un descendant,
- transmissions par décès ou de liquidation de communauté de biens entre époux

Tous les autres transferts doivent être agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

2° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2° - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

3° - Il est tenu un registre de présence; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1° - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général.

3° - La limite d'âge est fixée à 65 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Deux scrutateurs sont désignés par l'assemblée ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

4° - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5° - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6° - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7° - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 19 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR
LE 1ER SEPTEMBRE 1996

Pour copie certifiée conforme

Le Président